



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2024-123

Attribution de marché – Etude pré-opérationnelle pour la mise en place d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat et volet de renouvellement urbain

Vu le procès-verbal de l'élection des membres du bureau de l'EPCI en date du 21 juillet 2020 ;

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales notamment en ce qui concerne les compétences du Président en matière de préparation, de passation et d'exécution des marchés publics ;

Vu les articles L. 2123-1, R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la commande publique notamment en ce qui concerne les marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence, accompagné du dossier de consultation des entreprises, publié le 01 octobre 2024, dans le BOAMP ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Achats Publics Adaptés du 18 décembre 2024 annexé à la présente décision ;

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des entreprises ;

Vu le rapport d'analyse des offres relatif au marché 2024-AFE-203 ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez souhaite effectuer une étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et Rénovation Urbaine (OPAH-RU) ; que le marché est dit composite avec une partie ferme et une partie à bons de commande ; que cette dernière est soumise à un maximum de 60 000,00 € HT ;

Considérant qu'une consultation a été engagée auprès des entreprises par l'intercommunalité le 01 octobre 2024 ; que la consultation a été effectuée selon la procédure adaptée; que ledit marché est composé d'un lot unique ; qu'une analyse détaillée des candidatures puis des offres a été effectuée par les services de la Communauté de communes ; que lors de la Commission d'Achats Publics Adaptée du 11 décembre 2024, les membres de la commission d'achats publics adaptés ont décidé d'attribuer le marché selon le classement proposé dans le rapport d'analyse des offres ;

Sur décision de la Commission d'Achats Publics Adaptés réunie le 18 décembre 2024 ;

AR Prefecture063-200070761-20241218-2024_ADT_123-AR
Reçu le 20/12/2024

Monsieur le Président de la Communauté de communes,

DÉCIDE**Article 1** : de conclure le marché dans les conditions suivantes :

Nom entreprise	Adresse siège social	Partie ferme - Prix H.T.	Partie ferme - Prix T.T.C.	Partie à bons de commande – Maximum HT
SAS Urbanis 347 582 231 00226	102 Avenue du Maréchal de Saxe Antenne 63000 Clermont- Ferrand	25 600,00 €	30 720,00 €	60 000,00 €

Article 2 : d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, et notamment les avenants inférieurs à 5 % susceptibles d'intervenir en cours d'exécution des marchés.

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera publié sur le site de la Communauté de communes. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 18 décembre 2024,
Le Président,
Daniel FORESTIER**Voies et délais de recours**

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.